

ARVAG - Association intercantonale relative à l'exécution des ordonnances fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs et conductrices professionnels au sens de l'OTR 1 et de l'OTR 2
--

STATUTS

1. Nom, siège et but

Article 1 Nom et siège

Sous la dénomination ARVAG - Association intercantonale pour l'exécution de l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs et conductrices de véhicules professionnels, OTR1 et OTR2, existe une association au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse.

Le siège se trouve à Riedholz avec adresse postale du directeur administratif où de la directrice administrative.

Article 2 But

Le but de l'ARVAG est :

- l'encouragement à une interprétation commune et à l'application de la sécurité du trafic et la protection des travailleurs au sens des dispositions de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs et conductrices professionnels (OTR 1) et de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs et conductrices professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2).
- le travail en commun des autorités et organes administratifs qui sont en charge de l'application des ordonnances citées ;
- l'encouragement à la formation et à la formation permanente des personnes en charge de ces domaines ;
- l'échange mutuel des expériences faites et des observations de tous les intéressés ;
- l'information du public sur les ordonnances citées.

2. Qualité de membre

Article 3 Membres

Les organes d'application des ordonnances citées peuvent devenir membres de l'Association.

Article 4 Adhésion à l'association

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au secrétariat. Le comité statue sur leur admission.

Les personnes qui figurent déjà sur les listes officielles relatives aux autorités d'application de l'OTR sont automatiquement membres, sauf si elles refusent leur adhésion par écrit.

Article 5 Sortie de l'association

Une démission de l'association ne peut se faire que par la voie écrite, moyennant un délai de 6 mois pour la fin d'une année.

Une démission supprime tout droit sur la fortune de l'Association.

Article 6 Exclusion de l'association

Les membres dont le comportement n'est pas compatible ou serait contraire avec le but et les objectifs de l'association pourrait faire l'objet d'une exclusion par l'assemblée générale.

3. Organisation

Article 7 Organes

Les organes de l'ARVAG sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les réviseurs de compte

3.1 L'assemblée générale

Article 8 Dispositions générales

L'association tient une assemblée générale ordinaire chaque année.

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si les activités de l'Association l'exigent. De plus, un cinquième des membres peut requérir la tenue d'une assemblée extraordinaire, ce par écrit avec indications du motif.

La convocation d'une assemblée générale ainsi que l'ordre du jour des points à traiter doivent être envoyés au moins deux mois avant sa tenue.

Les propositions des membres doivent être adressées au comité au moins un mois avant la tenue d'une assemblée générale ordinaire.

En ce qui concerne les objets qui n'auraient pas été portés à connaissance des membres, ils peuvent faire l'objet d'un débat mais aucunement d'une décision.

Article 9 Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix. La représentation est exclue.

Les votes et les élections se font à main levée, à la majorité simple, sauf si le vote est requis à bulletin secret.

Les décisions afférentes à la modification des statuts ne sont valables qu'avec l'assentiment des deux-tiers des voix des membres présents.

Les décisions relatives à la dissolution de l'Association nécessitent l'approbation des trois-quarts des membres présents.

Article 10 Tâches de l'Assemblée générale

L'assemblée générale a les tâches suivantes :

- Approbation des rapports annuels du comité et des différents rapports des commissions
- Approbation des comptes de l'association et du rapport des vérificateurs
- Décharge du comité
- Election du président, du vice-président et des autres membres du comité
- Election des vérificateurs des comptes
- Adoption des modifications des statuts
- Traitement des affaires qui lui ont été confiées par le comité
- Dissolution de l'association et prise de décisions quant à l'affectation de l'avoir social

3.2. Le comité

Article 11 Composition et éligibilité

Le comité se compose de 7 à 9 personnes.

A l'exception du Président et du vice-président désigné par l'Assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Les Présidents de groupement régionaux font partie d'office du comité.

Le mandat est de 4 ans. Une réélection est possible pour autant que le candidat soit actif dans le cadre de l'OTR ; toutefois les mandats successifs ne doivent pas excéder 4 fois.

Article 12 Tâche du comité

Le comité représente l'ARVAG à l'extérieur. Il traite de toutes les affaires de l'Association et veille aux relations avec les autorités et d'autres organisations.

Le comité désigne quelles sont les personnes juridiquement responsables et celles qui peuvent engager l'association par signature collective à deux.

Le comité a les tâches suivantes :

- la désignation du secrétariat administratif
- la désignation des commissions
- la convocation de l'assemblée générale
- l'admission de nouveaux membres
- la rédaction du rapport d'activité annuel de l'association et la présentation des comptes
- la surveillance quant au respect des statuts et à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- le règlement de tout ce qu'il n'est pas expressément confié à un autre organe.

Article 13 Pouvoir de décision

Le comité est apte à prendre décisions, si, pour le moins cinq membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Les décisions peuvent être prises par écrit, dans la mesure où aucun membre ne demande qu'on en discute oralement. Elles doivent figurer dans le procès-verbal de la prochaine séance du comité.

3.3. Les groupements régionaux

Article 14 Composition et tâches

4 groupements régionaux existent:

- ⇒ Nord-Est Suisse
 - APPENZELL RE
 - APPENZELL RI
 - PRINCIPAUTE DU LICHTENSTEIN
 - GLARIS
 - GRISONS
 - SCHAFFHOUSE
 - ST GALLES
 - THURGOVIE
 - ZURICH

- ⇒ Nord-Ouest Suisse
 - ARGOVIE
 - BALE CAMPAGNE
 - BALE VILLE
 - BERNE (LANGUE ALLEMANDE)
 - FRIBOURG (LANGUE ALLEMANDE)
 - SOLEURE

– VALAIS (LANGUE ALLEMANDE)

⇒ Suisse romande et Tessin

- BERNE (LANGUE FRANÇAISE)
- FRIBOURG (LANGUE FRANÇAISE)
- GENEVE
- JURA
- NEUCHATEL
- TESSIN
- VAUD
- VALAIS (LANGUE FRANÇAISE)

⇒ Suisse centrale

- LUCERNE
- NIDWALD
- OBWALD
- SCHWYZ
- URI
- ZOUG

Les membres cités à l'article 3 des présents statuts appartiennent à leur groupe régional, lequel désigne en son sein un Président et constitue si nécessaire un comité régional.

Les groupements régionaux traitent les affaires courantes propres à leur région, préparent et mènent les séances et les journées régionales.

3.4. Le secrétariat administratif

Article 15 Le secrétariat administratif

Afin de régler les affaires de l'Association, la comptabilité et son secrétariat, l'Association dispose d'un secrétariat administratif.

Le secrétariat administratif est désigné par le comité. Il peut en charger un tiers. Le cahier des tâches du secrétariat administratif est fixé par le comité par écrit.

3.5 Les vérificateurs de comptes

Article 16 Les vérificateurs de comptes

L'examen de la comptabilité est fait par deux vérificateurs de comptes.

L'élection des vérificateurs de comptes a lieu en même temps que celle du comité et pour quatre ans également. La réélection est possible.

3.6. Les commissions

Article 17 Les commissions

Le comité, selon les besoins, peut instituer des commissions ad hoc. Ces commissions font rapport de leurs activités au comité.

4. Moyens financiers

Article 18 Financement

Les recettes de l'association se composent de :

- la vente d'imprimés, directives, matériel didactique, etc...
- le produit de services
- de donations et cotisations volontaires
- des intérêts de la fortune de l'association

Article 19 Responsabilité

L'association ne peut être tenue responsable que sur sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

5. Dissolution de l'association

Article 20 Liquidation

En cas de dissolution, c'est le comité qui se charge de la liquidation, dans la mesure où l'assemblée générale ne nomme pas d'autre liquidateur.

Après règlement des dettes en suspens, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune restante. Elle sera distribuée à une ou plusieurs institutions d'intérêt général en relation avec la sécurité routière.

6. Année comptable

Article 21 L'année comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

7. Disposition finale

Article 22 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 26. mai 1999 à Wangen a.A. et entrent en vigueur immédiatement à compter de cette date.